



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 29671

Texte de la question

M Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, selon les textes en vigueur - ou l'interprétation qu'on en fait - il semble que les institutrices en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans ne sont remplacées qu'à titre temporaire ce qui permet, à l'expiration de la disponibilité, leur réintégration de droit dans le poste qu'elles occupaient. Pour des raisons pécuniaires bien compréhensibles, certaines de leurs collègues, également mères de famille, ne peuvent solliciter ce congé parental sans solde. Elles optent pour un service à mi-temps, mais lorsqu'elles souhaitent exercer à nouveau à temps plein elles doivent participer au mouvement du personnel et sont parfois nommées dans un poste éloigné du lieu de résidence familial. Un tel service à mi-temps devrait logiquement être assimilé à un congé parental partiel sans solde. En conséquence, il lui demande s'il serait possible, par équité et dans le cadre des mesures en faveur de la famille, d'assurer la réintégration à temps complet dans leur poste aux institutrices qui auront exercé à mi-temps pour élever un enfant en bas âge.

Texte de la réponse

Reponse. - Deux cas bien distincts sont à considérer : d'une part, lorsqu'une institutrice sollicite sa mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans : cette requête expressément prévue par les textes réglementaires est accordée de plein droit. Si la disponibilité excède une année scolaire, le poste de l'intéressée est déclaré vacant et un autre instituteur ou une autre institutrice y est nommé à titre définitif. Au moment de sa réintégration, l'institutrice se trouvera en concurrence pour l'obtention d'un nouveau poste. En revanche, une institutrice titulaire de son poste qui obtient l'autorisation d'enseigner à mi-temps continue d'exercer ses fonctions sur ce même poste conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 et de la circulaire n° 82-271 du 28 juin 1982. Lors de sa reprise de travail à temps plein, l'intéressée conserve également son poste ainsi qu'il est prévu par les textes réglementaires ci-dessus énumérés. Toutefois, en raison du nombre important d'institutrices qui sollicitent chaque année une disponibilité et de la situation très déficitaire en personnel enseignant du premier degré de certains départements, les autorités académiques peuvent être amenées à déroger à ces principes dans l'intérêt du service. C'est ainsi qu'un poste libéré par une demande de mise en disponibilité peut être déclaré vacant et mis au mouvement immédiatement et que, par ailleurs, une institutrice sollicitant un mi-temps pour élever un enfant peut être tenue d'exercer ses fonctions sur un poste différent de celui qu'elle occupait et ce pendant la durée du travail à mi-temps.

Données clés

Auteur : [M. Balligand Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29671

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 1990, page 2704